Commission paritaire du transport et de la logistique

1400002 Services spéciaux d'autobus

Prime pour le travail du dimanche 3
Convention collective de travail du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329) 3
Prime pour le travail de nuit 4
Convention collective de travail du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329) 4
Indemnité services coupés 5
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86333) 5
Indemnité RGPT 6
Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87511) modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88921) 6
Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (102592) 8
Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88096) 9
Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88097) 11
Chèque cadeau 12
Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (102592) 12
Éco-chèques 13
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage) 13
Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital 16
Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745) 16
Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale 18
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095) 18
Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée 20
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594) 20
Conditions de travail en cas de travail mixte 22
Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88.096) 22
Prime de fin d'année 24
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.018) (personnel roulant) 24
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.013) (personnel de garage) 26
Frais de transport 29
Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320) 29
Pension complémentaire 31

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) 31
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918) 31

Prime pour le travail du dimanche

Convention collective de travail du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329)

Error! Reference source not found.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 22 septembre 2008, numéro d'enregistrement 89329, à partir du 17 janvier 2008)

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

Art. 6. Le travail du dimanche donne droit à un salaire égal au salaire déterminé par les articles 3 et 4 augmentés d'un supplément de 100 p.c.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime pour le travail de nuit

Convention collective de travail du 27 juin 1997 (46353), modifiée par la CCT du 22 septembre 2008 (89329)

Error! Reference source not found.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 22 septembre 2008, numéro d'enregistrement 89329, à partir du 17 janvier 2008)

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

Art. 7. Le travail de nuit donne droit à un complément de salaire de 20 F par heure.

Donne droit au complément : toute heure ou partie d'heure prestée entre 22 heures et 6 heures.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité services coupés

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86333)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant des services réguliers spécialisés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services (personnel roulant).

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE IV. *Indemnité services coupés*

Art. 4. A partir du 1er janvier 2008 une rémunération forfaitaire pour les services coupés de 1 EUR par jour effectivement presté sera octroyée au personnel roulant des services réguliers spécialisés qui remplit les 3 conditions suivantes :

- être occupé le jour concerné selon un service coupé;
- le membre du personnel roulant ne revient pas avec le véhicule à son domicile;
- le membre du personnel roulant a son domicile à plus de 5 km de son lieu de travail.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 5. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er octobre 2007, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur au 1er janvier 2008. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87511) modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88921)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Indemnité RGPT*

Art. 3. Au 1er juin 2003 l'indemnité RGPT augmente de 13,12 EUR/mois et s'élève à 68,80 EUR/mois à partir de cette date. Le montant journalier, à payer jusque 5 jours de prestations effectives, s'élève à 3,78 EUR/jour à partir de cette date.

Le montant journalier est octroyé jusqu'à 9 jours de prestations effectives par mois aux ouvriers entrés en service à partir du 1er septembre 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er.

(L'article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, numéro d'enregistrement 88921, à partir du 1er septembre 2008)

Art. 4. Le montant mensuel de l'indemnité RGPT est dû à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. Jusqu'à 5 jours de prestations effectives par mois un montant par jour effectivement presté est dû et calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant mensuel x 10}}{182}$$

Pour les ouvriers entrés en service à partir du 1er septembre 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er, le montant mensuel de l'indemnité RGPT est dû à partir de 10 jours de prestations effectives par mois. Jusqu'à 9 jours de prestations effectives par mois un montant par jour effectivement presté est dû et calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant mensuel x 10}}{182}$$

(L'article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, numéro d'enregistrement 88921, à partir du 1er septembre 2008)

Art. 5. L'indemnité RGPT est adaptée au 1er juillet de chaque année par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant mensuel de l'indemnité RGPT x l'indice des prix à la consommation de juin de l'année en cours}}{\text{L'indice des prix à la consommation de juin de l'année précédente}}$$

Art. 6. L'indemnité RGPT est payée au plus tard en même temps que la rémunération relative au mois auquel cette indemnité se rapporte.

Art. 7. Les ouvriers ont droit à l'indemnité RGPT pour autant que :

- ils appartiennent au personnel roulant;
- ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative.

Art. 8. Tant les membres du personnel roulant à temps partiel qu'à temps plein ont droit au montant mensuel ou journalier complet.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (102592)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Indemnité RGPT*

Art. 2. § 1er. A partir du 1er juin 2009 le montant mensuel de l'indemnité RGPT est augmenté de 18 EUR pour les ouvriers qui travaillent à temps plein et pour les ouvriers qui sont occupés dans un régime de travail de plus que 25/38.

§ 2. Pour les ouvriers qui sont occupés dans un régime de travail de maximum 25/38, le montant mensuel de l'indemnité RGPT est augmenté de 12 EUR.

§ 3. A partir du 1er janvier 2010 le montant mensuel de l'indemnité RGPT est augmenté de 3 EUR pour les ouvriers qui travaillent à temps plein et pour les ouvriers qui sont occupés dans un régime de travail de plus que 25/38.

§ 4. Pour les ouvriers qui sont occupés dans un régime de travail de maximum 25/38, le montant mensuel de l'indemnité RGPT est augmenté de 2 EUR.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88096)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux membres du personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers spécialisés avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

§ 2. Par "transports effectués par véhicules de location avec chauffeur", il faut entendre : tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

CHAPITRE II. *Travail mixte*

Art. 2. Le travail mixte entre les services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) d'une part et les transports effectués par véhicules de location avec chauffeur d'autre part, est réglé de la manière suivante :

§ 2. Attribution de l'indemnité RGPT :

a) pour les jours réellement prestés en services réguliers spécialisés avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris), le montant journalier de l'indemnité RGPT prévue en services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) s'applique;

b) pour les jours réellement prestés en location de voitures avec chauffeur, c'est le montant horaire de l'indemnité RGPT prévue pour la location de voitures avec chauffeur qui s'applique.

CHAPITRE III.
Durée de validité et disposition finale

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 17 janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88097)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et de taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux membres du personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) et de taxis qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

CHAPITRE II. *Travail mixte*

Art. 2. Le travail mixte entre les services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) d'une part et les transports effectués par taxis d'autre part est réglé de la manière suivante :

Conditions salariales et de travail applicables :

a) si les deux activités sont exercées sur une même journée, ce sont les conditions salariales et de travail de chacune des activités exercées qui sont d'application. L'attribution de l'indemnité RGPT se fait au prorata des activités exercées;

b) si une seule de ces deux activités est exercée sur une même journée, ce sont les conditions salariales et de travail de l'activité exercée qui sont appliquées. En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité RGPT, les règles suivantes s'appliquent :

- pour les jours réellement prestés en services réguliers spécialisés avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris), le montant journalier de l'indemnité RGPT prévue en services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) s'applique;

- pour les jours réellement prestés en transports effectués par taxis, les conditions d'octroi de l'indemnité RGPT du transport effectué par taxis sont d'application.

CHAPITRE III.
Durée de validité et disposition finale

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 17 janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chèque cadeau

Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (102592)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant des services réguliers spécialisés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Chèque-cadeau*

Art. 3. Les ouvriers qui du fait des vacances annuelles n'ont pas droit à l'indemnité RGPT au cours d'un mois déterminé, ont droit à un chèque-cadeau d'une valeur correspondant aux augmentations mentionnées à l'article 2 de la présente convention collective de travail. Ce chèque-cadeau sera octroyé à l'occasion de Saint-Nicolas ou de Noël de l'année concernée, indépendamment du fait que l'ouvrier soit encore en service ou pas.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Éco-chèques

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage)

Octroi d'éco-chèques au personnel de garage

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'au personnel de garage qu'ils occupent.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend : également les services réguliers internationaux à longue distance.

CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*

Art. 3. Trois tranches semestrielles d'éco-chèques d'une valeur respective de 125,00 EUR sont payées à tout ouvrier occupé à temps plein.

Art. 4. Le paiement de ces éco-chèques se fera aux dates suivantes :

- au cours du mois de décembre 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009. La période de référence commence le 1er juillet 2009 et se termine le 31 décembre 2009;
- au cours du mois de juin 2010 et au plus tard le 30 juin 2010. La période de référence commence le 1er janvier 2010 et se termine le 30 juin 2010;
- au cours du mois de décembre 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010. La période de référence commence le 1er juillet 2010 et se termine le 31 décembre 2010.

Art. 5. La valeur nominale maximum de l'éco-chèque attribué conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail s'élève à 10,00 EUR par chèque.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque doit être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. § 1er. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 8 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée.

§ 2. Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti.

CHAPITRE V. *Attribution d'un prorata*

Art. 11. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants :

- les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur la base de 1/25ème par semaine avec un maximum de 25/25èmes. Pour l'application de cet alinéa, on entend par "semaine" : chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé;
- les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée du travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée du travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 12. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au prorata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI. *Récurrence*

Art. 13. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. La valeur du pouvoir d'achat s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) à partir de 2011.

Art. 14. Après l'évaluation interprofessionnelle de l'avantage net en exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010 et d'éventuelles décisions au sujet des modifications, une évaluation sectorielle devra être prévue pour concrétiser, à partir du 1er janvier 2011, la récurrence de la prime de 250 EUR.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er décembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs ouvriers(ières).

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", créé par convention collective de travail du 24 mai 1971 portant création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour les ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et de services d'autocars" et portant détermination de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juillet 1971 (Moniteur belge du 23 octobre 1971);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application du Règlement (CEE) n° 3820/85 et (CEE) et du Règlement n° 3821/85.

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, paie la carte de conducteur, délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er à condition que la date de début de la période de validité de la carte de conducteur soit située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au secteur des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars et à condition que l'intervention dont question à l'alinéa 2 n'ait pas encore eu lieu pour cette carte.

L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur.

§ 2. L'employeur peut demander l'intervention visée au § 1er, alinéa 2 de cet article pour toutes les cartes de conducteur délivrées après le 5 août 2005.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE V. *Paiement de l'intervention*

Art. 5. Le conseil d'administration du fonds social est chargé de :

1° fixer la procédure d'introduction des demandes de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention;

2° déterminer les modalités de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Art. 6. Le fonds social prend en charge les montants de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 29 août 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend : également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 10 avril 2008, numéro d'enregistrement 88095 , à partir du 17 janvier 2008))

CHAPITRE II.
Intervention dans les frais du permis de conduire

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais administratifs réels pour l'obtention du permis de conduire. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de 11,16 EUR.

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais de sélection médicale

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais médicaux réels pour l'obtention de la sélection médicale. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de :

- 39,66 EUR pour l'examen des yeux;

- 42,14 EUR pour l'examen médical.

CHAPITRE V. *Disposition transitoire*

Art. 5. Pour la période du 1er juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, le montant de 450 BEF s'applique à la place du montant de 11,16 EUR mentionné à l'article 2, le montant de 1 600 BEF à la place du montant de 39,66 EUR, mentionné à l'article 3 et le montant 1 700 BEF à la place du montant de 42,14 EUR, mentionné à l'article 3.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. Notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", dont les statuts ont été fixés par la convention collective de travail du 16 octobre 2007 déterminant les statuts du "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars".

CHAPITRE III. Ayants droit

Art. 3. Une indemnité unique est octroyée aux ouvriers/ouvrières des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars visés à l'article 1er, qui figurent dans la déclaration ONSS de l'employeur et qui introduisent une demande auprès du fonds social, en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée selon les modalités d'octroi mentionnées dans l'article 4.

CHAPITRE IV. Modalités d'octroi

Art. 4. § 1er. Retrait définitif du certificat de sélection médicale.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

a) l'ouvrier/ouvrière doit pouvoir justifier de 10 années d'ancienneté à temps plein auprès des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et doit démontrer au moins pour cette période la possession du certificat de sélection médicale;

b) le retrait du certificat de sélection médicale doit être définitif;

c) le montant total est octroyé jusqu'à l'âge de 55 ans. À partir de 55 ans, un décroissement de 20 p.c. par année est prévu, de sorte que l'indemnité expire complètement le jour du 60ème anniversaire.

§ 2. Accident mortel dans le cadre de la vie privée.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

a) le décès doit être exclusivement la conséquence d'un accident dans la vie privée, c'est-à-dire lorsque la loi sur les accidents du travail n'est pas d'application ou lorsqu'une activité professionnelle indépendante est excercée;

b) le décès doit être la conséquence d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain non voulu par l'ouvrier/ouvrière et dont la cause se situe en dehors de son organisme;

c) le décès doit avoir lieu au plus tard 3 ans après le jour de l'accident.

CHAPITRE V. Montant

Art. 5. Le montant de l'indemnité unique est fixé à 7 932,60 EUR.

CHAPITRE VI. Paiement

Art. 6. Ce montant est pris en charge par le fonds social ayant conclu une police d'assurance à cet effet.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée

Conditions de travail en cas de travail mixte

Convention collective de travail du 10 avril 2008 (88.096)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux membres du personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers spécialisés avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) et qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

§ 2. Par "transports effectués par véhicules de location avec chauffeur", il faut entendre : tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

CHAPITRE II. *Travail mixte*

Art. 2. Le travail mixte entre les services réguliers spécialisés effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris) d'une part et les transports effectués par véhicules de location avec chauffeur d'autre part, est réglé de la manière suivante :

§ 1er. Conditions salariales et de travail applicables :

a) si les deux activités sont exercées sur une même journée, c'est l'activité à laquelle a été consacré le plus d'heures qui définit les conditions salariales et de travail applicables;

b) si une seule de ces deux activités est exercée sur une même journée, ce sont les conditions salariales et de travail de l'activité exercée qui sont appliquées.

CHAPITRE III. *Durée de validité et disposition finale*

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 17 janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.018) (personnel roulant)

(P.S. CCT valable jusqu'au 11 janvier 2010)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2009 au personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Une prime de fin d'année d'un montant de 1 782,04 EUR est accordée en 2009 au personnel roulant des entreprises de services réguliers spécialisés. Les chauffeurs qui travaillent à temps partiel obtiennent cette prime au prorata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle ils ont été engagés.
Depuis 2000 cette prime est égale à la prime de fin d'année octroyée au personnel roulant des entreprises d'autocars.

En cas de diminution de la durée du travail, cette prime équivaut à un treizième mois.

Art. 3. Le fonds social du secteur paie un acompte de 139,77 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à cette prime de fin d'année.

Art. 4. Les employeurs paient le montant mentionné à l'article 2, diminué de l'acompte déterminé à l'article 3.

Art. 5. La prime de fin d'année pour 2009 est payable en deux tranches égales, avant le 31 décembre 2009 pour la première tranche et avant le 10 janvier 2010 pour la deuxième tranche.

Elles sont accordées suivant les conditions fixées ci-dessous :
- les membres du personnel qui ont travaillé toute l'année reçoivent le montant total de la prime;

- les membres du personnel qui, au cours de l'année 2009 :

- ont obtenu la prépension ou qui ont été pensionnés;
- sont entrés en service;
- ont été malades;
- ont été en incapacité de travail suite à un accident du travail;
- ont été licenciés pour d'autres motifs que motifs graves

reçoivent cette prime calculée au prorata des mois de prestations de travail, étant entendu qu'une prestation de travail effective de dix jours au moins compte pour un mois entier.

Les jours de vacances légales et les journées d'absence justifiées pour maladie ou accident du travail sont assimilés à des jours de prestations de travail, avec un maximum de six mois.

Les membres du personnel qui, au cours de l'année 2009, ont remis leur préavis et qui ne sont plus en service au 31 décembre 2009 ou qui ont été licenciés pour motifs graves, perdent le droit à cette prime.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 11 janvier 2010.

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.013) (personnel de garage)

Octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage

CHAPITRE Ier. Champ d’application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d’application aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu’au personnel de garage qu’ils occupent.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l’organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de vo-yageurs, à l’exclusion d’autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu’ils transportent des groupes constitués à l’initiative d’un donneur d’ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

CHAPITRE II. Modalités d’application

Art. 2. Les employeurs mentionnés à l’article 1er payent en 2009 au personnel de garage qu’ils occupent, une prime de fin d’année, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire } 12/09 \times 38\text{ h} \times 52}{12}$$

Art. 3. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année prend cours au 1er décembre 2008 et prend fin au 30 novembre 2009.

Art. 4. Dans les cas définis au § 1er à § 7 inclus, les membres du personnel de garage ont droit à une partie de la prime, égale à 1/12 par mois de travail dans la période de référence et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois complètement presté :

§ 1er. Le personnel de garage qui est occupé depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne compte pas une année d'ancienneté au 30 novembre 2009.

§ 2. Le personnel de garage pensionné et prépensionné et le personnel de garage licencié au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence. La même règle est d'application pour les ayants droit du personnel de garage décédé au cours de la période de référence.

§ 3. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise, alors qu'il se trouve en période de chômage économique, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 4. Le personnel de garage à temps partiel avec maintien de droits qui met lui-même fin au contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail plus élevé, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations effectuées durant la période de référence.

§ 5. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise et qui au moment où il annonce son départ volontaire, a 10 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, a droit à une prime de fin d'année au prorata.

§ 6. Le personnel de garage dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 7. Le personnel de garage qui a un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies.

Art. 5. Lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail moyennant accord réciproque et que l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année, la prime de fin d'année n'est pas due.

Art. 6. A l'exception des cas prévus à l'article 4, §§ 3, 4 et 5, le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perd le droit à la prime, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7. Le personnel de garage à temps partiel a droit à la prime de fin d'année au prorata de la durée du travail prestée.

Art. 8. Pour le payement de la prime, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :

§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 30 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage économique, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux 12 premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260ème.

Art. 9. La prime de fin d'année est octroyée à tous les membres du personnel de garage qui ont une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise au 30 novembre 2009.

Art. 10. Le fonds social du secteur paye un acompte de 139,77 EUR bruts au personnel de garage qui a droit à la prime de fin d'année. Les employeurs payent le montant de la prime de fin d'année, diminué de l'acompte payé par le fonds social.

Art. 11. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre 2009.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2009.

Frais de transport

Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

I. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de

transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, ouvriers qui perçoivent déjà leur pension légale dans le cadre du travail autorisé
Organisateur :	Fonds Social pour les Ouvriers des Entreprises de Services Publics et Spéciaux d'Autobus et de Services d'Autocars
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds de solidarité Car et Bus (FSE)
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) **Création du Fonds de Solidarité Car & Bus** Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind. **Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918)** **Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels** Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
(type 'cotisation fixe') 100 EUR x le régime de travail de l'affilié	